

**CONVENTION DE CESSION D'ANIMAUX
A UN REFUGE****ENTRE :**

La Ville de Brest dont le siège est à Brest, 2 rue Frézier, représentée par son Maire-

FRANÇOIS CUILLANDRE

CI-APRES NOMME « la Ville »

D'UNE PART,

ET :

Le refuge de l'association "Arche de Noé – Les amis du chat", dont le siège est 6 rue Pen-Ar-Creach – 29200 BREST, représenté par sa Présidente, Laëtitia DUBOURG CANN

CI-APRES NOMME « le Refuge »

D'AUTRE PART.

Il a d'abord été exposé ce qui suit :

Conformément à son obligation tirée de l'article L. 211-24 du Code rural et de la pêche maritime, la Ville de Brest gère la fourrière municipale.

Aux termes des articles L. 211-25 et L. 211-26 du Code rural et de la pêche maritime, la Ville de Brest devient propriétaire des animaux mis en fourrière et non réclamés après un délai franc de 8 jours ouvrés.

Passé ce délai, le gestionnaire de la fourrière, devenu propriétaire des animaux, peut les céder à titre gratuit à des fondations ou associations des animaux disposant d'un refuge.

Il a été convenu ce qui suit :**ARTICLE 1 : objet**

La présente convention a pour objet la cession, au Refuge, à titre gratuit, de 10 chats dont le descriptif est annexé à la présente convention.

ARTICLE 2 : obligations des parties

Conformément à l'article L. 211-25 du Code rural et de la pêche maritime, le Refuge s'engage à respecter les exigences liées à la surveillance vétérinaire de l'animal telles que prévues par la réglementation en vigueur.

La Ville s'assure que les animaux cédés ont été gardés à la fourrière durant la durée légale et qu'ils n'ont pas été réclamés pendant cette période.

La Ville s'engage à procéder à la cession des animaux qu'après avis d'un vétérinaire et de fournir un certificat vétérinaire pour chacun des animaux cédés (annexe).

Par ailleurs, la Ville s'engage à céder les animaux avec leur carnet de santé à jour au moment de la cession.

Fait à BREST, le

Pour le Refuge
La Présidente

Laëtitia...
Lebourgcan



Pour la Ville de Brest
Le Maire

FRANÇOIS CUILLANDRE